

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 608

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) d'eau d'irrigation du Karst de la Rochefoucauld
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld
Lieu de réalisation : les départements de la Charente, la Dordogne et la haute-Vienne
Nature de l'autorisation : Autorisation unique de prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente
Le dossier est-il soumis à enquête publique : OUI
Date de saisine de l'autorité environnementale : 04/12/2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22/12/2015
Date de l'avis du Préfet de département : 03/12/2015

Contexte réglementaire

Conformément aux décrets n°2009-496 du 30 avril 2009 et n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

C'est un avis simple qui est porté à la connaissance du public, de l'autorité en charge de la décision et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

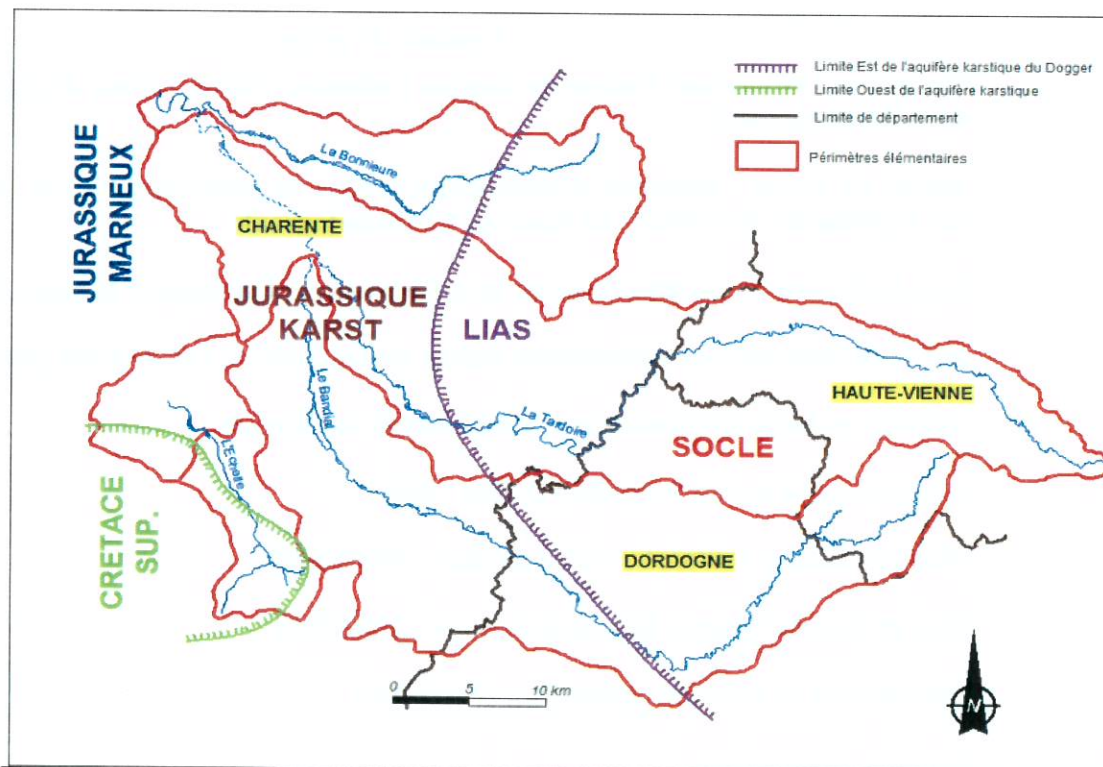
1. Le projet et son contexte.

1.1 Le projet.

Le projet concerne la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation à des fins agricoles sur le périmètre de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné, à savoir l'Association du grand karst de la Rochefoucauld qui a été désignée officiellement comme OUGC par arrêté inter-préfectoral en 2013¹, suite à la réforme des volumes prélevables².

Il s'agit de la demande d'une autorisation unique et pluriannuelle de prélèvement, d'une durée maximale de 15 ans, et ayant pour objectif la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages économiques (dont les usages agricoles), au moins 8 années sur 10 en évitant ainsi une gestion de crise chronique de la ressource en eau. L'autorisation unique de prélèvement "se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective"³.

Figure 1 : le périmètre de l'OUGCKARST et ses périmètres élémentaires



Source : Dossier de demande d'autorisation de prélèvement unique d'eau d'irrigation - OUGCKarst - Étude d'impact - V2 - Partie I : Dispositions générales, page 3.

- 1 Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°2013 088 006 du 29 mars 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, et de la Bonnière, en application des articles L.211-3 et R211-112 du Code de l'Environnement.
- 2 Réforme des volumes prélevables : selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA - 2006) portant notamment sur la gestion collective de l'irrigation, décrite par les circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 afin de définir les volumes prélevables de façon à ne pas recourir à la gestion de crise 8 années sur 10.
4 étapes sont définies :
 - Révision des Zones de Répartition des Eaux pour garantir la cohérence avec l'état des masses d'eau, selon la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,
 - Évaluation des « volumes prélevables » (Vp) pour tous les usages,
 - Révision des autorisations de prélèvement pour les caler sur les Vp,
 - Mise en œuvre des OUGC pour l'usage de l'irrigation.
- 3 Article R. 214-31-2 du Code de l'environnement

L'OUGC gèrera un volume global de plus de 13 millions de m³ à répartir entre les irrigants sur son périmètre de compétence. Ceci représente 189 points de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des terres agricoles, soit une surface de 8754 ha⁴ exploités par 114 raisons sociales, les sous-bassins de gestion de la Tardoire et du Bandiat représentant les surfaces les plus irriguées pour respectivement 4894 ha et 2201 ha (voir figure 1).

Les prélèvements concernent les eaux souterraines pour 82 % du volume global, les prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau et plans d'eau connectés) et eaux stockées (retenues de substitution) en représentant chacun 9%.

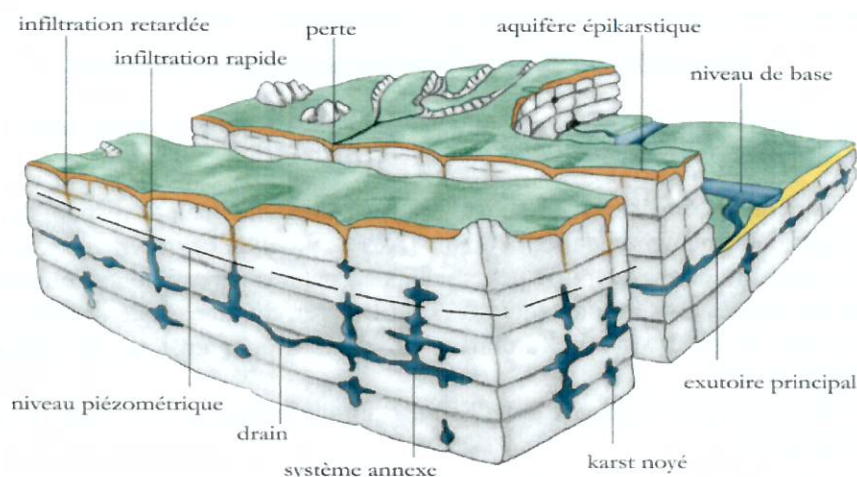
Le volume global prélevé s'inscrit dans les limites des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur en ce qui concerne les prélèvements en eaux de surface, et s'appuie sur le volume dit "de gestion" propre au périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld en ce qui concerne les eaux souterraines, défini par le protocole d'accord du 21 juin 2011.

1.2 Caractéristiques du site d'implantation.

Le périmètre de compétence de l'OUGC Karst s'étend sur trois départements (Charente en majorité, Dordogne et Haute-Vienne) et concerne 116 communes. Il est composé de 61 % de terres agricoles, 34 % de forêts et milieux naturels et 5 % de territoires artificialisés. Il se caractérise par un habitat rural dispersé.

Le contexte hydrogéologique de ce périmètre est caractéristique des formations géologiques karstiques et constitue l'un des plus vastes systèmes karstiques de France, dont les sources de la Touvre sont les résurgences.

Le bloc diagramme ci-dessous illustre le système de fonctionnement karstique.



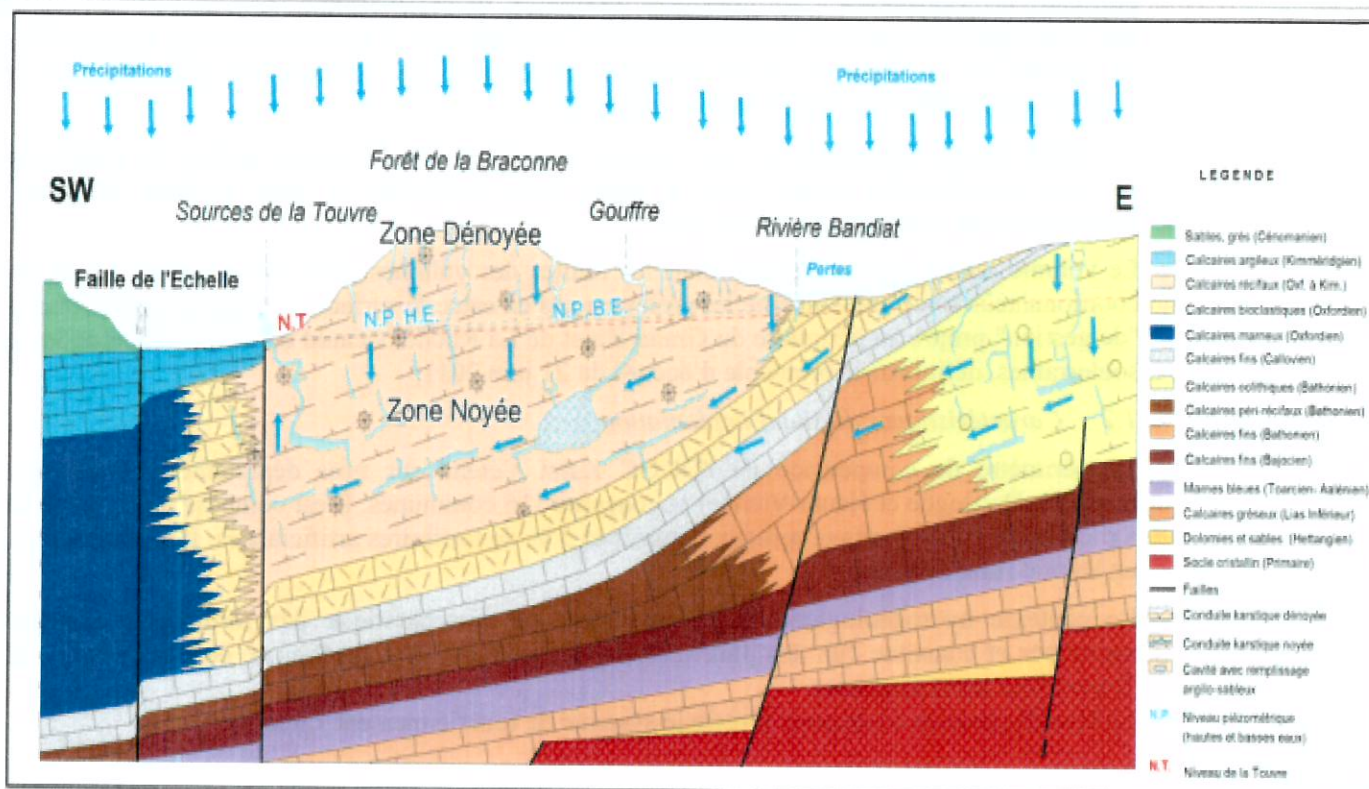
Source : SIGES Site d'information pour la gestion des eaux souterraines en Poitou-Charentes - BRGM Poitou-Charentes - <http://sigespoc.brgm.fr/spip.php?article18#3>

Les eaux font ainsi partie d'un complexe hydrogéologique important au fonctionnement particulier. Les sources constituent en effet l'exutoire d'un immense réseau souterrain de conduits et de grottes dans lequel circulent de grandes quantités d'eau au sein de plusieurs aquifères notamment celles du Dogger, et du Jurassique supérieur⁵.

En amont, l'aquifère karstique de la Touvre est alimenté par les pluies qui tombent directement sur les calcaires et par les pertes des rivières, en été, qu'elles soient totales (Bandiat, Tardoire) ou partielles (Bonnieure). Le bassin d'alimentation total est estimé à 1200 km² (impluvium et bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure)⁵.

4 Recensement 2014

5 Source : Site internet SIGES Site d'information pour la gestion des eaux souterraines en Poitou-Charentes - BRGM Poitou-Charentes - <http://sigespoc.brgm.fr/spip.php?article18#3>



Coupe géologique illustrant l'alimentation des sources de la Touvre

Source : SIGES Site d'information pour la gestion des eaux souterraines en Poitou-Charentes - BRGM Poitou-Charentes - <http://sigespoc.brgm.fr/spip.php?article18#3>

Sur le périmètre de l'OUGC Karst, l'eau est donc facilement disponible et alimente trente-huit captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) : vingt de ces ouvrages sont de petits captages sur le socle cristallin et prélèvent de petits débits en nappes superficielles, quinze captent en profondeur dans les nappes souterraines (aquifères du Dogger, du Jurassique supérieur et du Lias), deux sont des prises en rivière sur la Tardoire et le Bandiat pour un total de prélèvements de plus de 12 millions de m³.

Les deux plus gros captages d'AEP sont ceux de la Touvre 1 et 2 qui alimentent l'agglomération d'Angoulême.

Par ailleurs, ce périmètre présente de nombreuses zones de biodiversité remarquable : zones d'inventaires répertoriées (ZNIEFF de type I⁶ et II⁷) et sites désignés au titre du réseau Natura 2000⁸

- Forêt de la Braconne (ZSC FR5400406),
- Grotte de Rancogne (ZSC FR5400407),
- Vallée de la Tardoire (ZSC FR5400408),
- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême (ZPS FR5412006),
- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (ZSC FR 5402009).

Ces sites se caractérisent par des milieux aquatiques et marécageux permettant, entre autre, la présence de la Loutre, de la Cistude et du Vison d'Europe, ainsi que de poissons tels que la Grande

6 Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

7 Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

8 Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitatsFaune Flore »
Zone de Protection Spéciale : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 2009/147/CE dite Directive « Oiseaux »

alose et la Lamproie de rivière, qui sont toutes des espèces d'intérêt communautaire, parfois prioritaires⁹.

1.3 Enjeux connus et problématiques principales.

Du fait de la faible profondeur des aquifères et des étroites relations avec les rivières, les prélèvements d'eaux souterraines entraînent des conflits d'usage principalement en été entre l'exploitation pour l'eau potable, l'irrigation agricole, les autres usagers des cours d'eau et la préservation des milieux, avec à l'aval, les activités ostréicole et mytilicole.

Selon le BRGM⁵, le *"suivi de l'évolution des niveaux de l'eau dans les forages montre que les nappes se rechargent d'une année sur l'autre. Il n'y a pas, en règle générale pour les aquifères de la région, d'évolution sur le long terme, avec une baisse progressive des niveaux, mais des cycles annuels avec une rareté de la ressource en été"*.

L'Association du grand karst de la Rochefoucauld est actuellement la structure coordinatrice de la gestion quantitative des prélèvements d'eau pour l'irrigation et rassemble la majorité des agriculteurs irrigants présents sur le territoire de compétence de l'OUGC. En étant détentrice de l'autorisation unique de prélèvement d'eau d'irrigation, cette association, par sa gestion collective, se substitue aux gestions individuelles et a l'obligation, à travers cette étude d'impact, de prendre en compte les autres besoins en eau (hors irrigation) de manière globale notamment durant les périodes d'étiage.

Le principal enjeu de ce projet d'autorisation unique réside dans l'équilibre à créer entre les différents usages de l'eau particulièrement en période d'étiage. Même si, sur ce grand bassin, l'équilibre entre la ressource en eau et les besoins est atteint, des difficultés se posent au niveau de certains sous-bassins. En effet, l'aquifère capté par la majorité des ouvrages souterrains (Dogger) est très productif mais les besoins des différents usagers de l'eau se concentrent durant la période estivale où celle-ci fait défaut sur certains sous-bassins. En outre, les captages effectués dans les cours d'eau peuvent influencer particulièrement sur les habitats de la faune et de la flore des milieux associés à ces cours d'eau (habitat halieutique, rives, zones humides...).

L'étude d'impact a pour objectif de démontrer que les choix de gestion collective effectués par l'OUGC tiennent compte de l'environnement dans toutes ses composantes. Elle doit montrer la qualité des études menées et justifier les choix réalisés à partir des résultats de ces études.

On rappelle que les caractéristiques spécifiques du karst sont un élément technique structurant et complexe de cette étude.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

2.1 Complétude et forme.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Ceci dit, elle s'avère difficile à lire du fait de la technicité des propos, de la disposition des cartes en annexe et de l'utilisation de conclusions non encore démontrées induisant des allers et retours dans le texte. Elle est toutefois proportionnée aux enjeux, qui ont été correctement identifiés et elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non-technique reprend les éléments de l'étude d'impact de manière synthétique.

L'ensemble demeure néanmoins difficile d'accès pour des non spécialistes. L'explication de quelques principes permettrait d'en améliorer le caractère pédagogique.

Ainsi, afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact et de permettre de vérifier les démonstrations et les conclusions des études, il est nécessaire de citer systématiquement les unités et les sources de chaque donnée. Il est également utile de prévoir un glossaire et des définitions des termes techniques et des sigles employés dans le domaine concerné, ici celui de la gestion quantitative de la ressource en eau. Enfin, les cartes pourraient être insérées dans le texte pour faciliter la lisibilité et la compréhension des sensibilités présentées dans l'état initial, ainsi que les justifications des effets et des impacts, notamment sur la ressource en eau.

⁹ Voir les fiches descriptives sur le site www.pegase-poitou-charentes.fr

2.2 Analyse de l'état initial.

La description de l'état initial du projet doit permettre de comparer la gestion actuelle de la ressource en eau avec la future gestion par l'OUGC et ainsi de comprendre la demande et les modifications avantageuses que représente le projet d'autorisation unique de prélèvement.

L'état des lieux ne doit ainsi pas concerner que le milieu naturel et la ressource en eau. La demande concernant l'autorisation unique de prélèvement par l'OUGC, la structure doit être précisément décrite en tant qu'organisme. L'arrêté inter-préfectoral de désignation de l'OUGC pourrait être joint en annexe.

La description devrait comporter l'ensemble des éléments permettant d'appréhender l'organisation actuelle (nombre de personnes, fonctions et compétences, outils) et la gestion déjà mise en œuvre, ainsi que ses avantages et ses difficultés, de manière très concrète, pour témoigner des actions déjà menées (une gestion de la ressource en eau et une animation collective des irrigants) et des projets qui leur sont liés. Ces informations sont d'autant plus importantes qu'elles sont avancées comme argument pour démontrer la compatibilité au SDAGE Adour-Garonne (paragraphe 8.2 page 274). Pour cela, le règlement de l'OUGC Karst pourrait être joint en annexe.

Concernant la gestion des volumes par périmètre élémentaire, la compréhension de la notion du volume de gestion des eaux souterraines pourrait être améliorée en annexant au document le paragraphe correspondant du protocole d'accord du 21 juin 2011 qui propose une adaptation des volumes, défini par le Plan de Gestion des Etiages (PGE), si le milieu le permet. Ceci permettrait d'expliquer pourquoi l'étude d'impact indique que le volume de gestion s'élève actuellement à 11,5 millions de m³, alors que le volume objectif du Plan de Gestion des Etiages (PGE) n'est que de 7,5 millions de m³.

Par ailleurs, les contextes hydrogéologiques de chaque périmètre élémentaire pourraient être résumés à un niveau d'information nécessaire à la compréhension de la sensibilité de chaque sous-bassin, le détail pouvant figurer en annexe en prévoyant des renvois précis et judicieux.

Les enjeux environnementaux décrits dans la partie « Description du projet » p. 160 et 161 (§ 3.2) sont avancés sans démonstration précise. Cette analyse aurait mérité d'être placée dans la partie "Incidences sur le milieu", pour une meilleure lisibilité de la démonstration et aurait dû être étayée en lien avec les données présentées dans l'état initial (sensibilités des milieux).

Enfin, l'ARS souligne dans son avis que la liste des périmètres de captage d'AEP n'est pas complète.

2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Ainsi qu'évoqué en 1.2, le problème principal est celui de l'équilibre par sous-bassin. A ce titre, les règles de répartition par sous-bassin des volumes actuels et de possibles volumes futurs sont décrits en relation avec les sensibilités de chaque sous-bassin (page 183).

Le tableau contient néanmoins une erreur à corriger : les deux dernières lignes qui décrivent des caractéristiques différentes, concernent toutes les deux le sous-bassin de la Lèche/l'Échelle.

Concernant les règles de répartition de ces deux lignes du tableau, une pression forte est décrite sur l'un des sous-bassins sans que soit envisagée de réduction de prélèvement. Seuls les nouveaux prélèvements sont interdits.

Sur le sous-bassin de l'Échelle (la Lèche/l'Échelle), une diminution des prélèvements entre 2014 et 2015 est présentée.

Il aurait été plus clair de compléter ce tableau avec les autres enjeux et les autres sensibilités afin de justifier que l'incidence des prélèvements d'eau pour l'irrigation est "*peu significative sur l'ensemble des bassins (à l'exception localement du bassin de l'Échelle et du sous-bassin du Viville)*" comme annoncé pages 180 et 181.

L'analyse des incidences sur les écosystèmes liés aux prélèvements en cours d'eau n'est pas traitée dans le paragraphe 4.3.9 "Incidences sur les écosystèmes". Cette analyse est attendue, même si ce type de prélèvement ne concerne que 10 % du volume global prélevé, et que les volumes prélevés sont annoncés comme très faibles en comparaison aux débits de ces cours d'eau.

Ainsi, la Tardoire est prélevée à hauteur de 9 % de son débit annuel (page 224), mais de manière concentrée sur la période d'étiage et, de ce fait, il est nécessaire d'étudier précisément l'influence du

prélèvement sur son débit au cours de cette période sensible et d'évaluer les conséquences de la baisse du niveau d'eau sur la faune, la flore, et les écosystèmes liés à ce cours d'eau.

Enfin, le paragraphe concernant les mesures de limitation des incidences Natura 2000 (page 270) est conclusif de façon convaincante sur l'absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000.

2.4 Analyse des effets cumulés avec les projets connus.

Même si les prélèvements d'eau pour l'irrigation ne représentent effectivement qu'une partie minimale de la quantité d'eau qui transite par le Karst de la Rochefoucauld, l'étude attendue des effets cumulés avec l'autorisation unique de prélèvement n'est pas l'étude des incidences des prélèvements d'eau d'irrigation dans leur ensemble, mais celle des effets des autres projets connus⁶ à ce jour pouvant influencer sur les niveaux des nappes et sur ceux des cours d'eau concernés par le périmètre de l'OUGC Karst et/ou soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA - 2006).

Cette partie aurait dû présenter les différents ouvrages hydrauliques ou aménagements de cours d'eau soumis à évaluation environnementale¹⁰ et pouvant avoir une influence sur les niveaux des nappes ou des cours d'eau concernés et montrer la part des effets de ces projets (pour autant qu'il en existe) cumulée à celle des prélèvements envisagés par le plan de répartition.

> L'autorité environnementale recommande de présenter un recensement des différents projets sur le périmètre de l'OUGC soumis à évaluation environnementale et/ou soumis à autorisation « loi sur l'eau » susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet.

2.5 Principales solutions de substitution.

L'étude de solutions de substitution n'est pas "sans objet" comme indiqué page 266 de l'étude d'impact (V2).

Au-delà des obligations de l'étude d'impact, l'article R. 214-6-e) du Code de l'environnement stipule que la demande doit comprendre les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives. Il s'agit par conséquent d'étudier plusieurs scénarios d'évolution du plan de répartition et de ne pas se limiter à une répartition identique aux volumes historiquement attribués. Ces scénarios doivent prendre en compte les différents enjeux et étudier l'évolution des effets afin de choisir le scénario réaliste et le moins impactant.

Chaque sous-bassin est à l'équilibre à partir de 2015 au regard des volumes prélevables. Toutefois, le volume de gestion défini par le protocole d'accord du 21 juin 2011 est très supérieur au volume objectif du Plan de Gestion des Etiages (PGE) ainsi que déjà évoqué précédemment (voir 2.1). Le plan de répartition devrait donc envisager différentes solutions pour tendre vers le volume objectif sur le long terme.

De plus, l'absence d'analyse de variantes ne permet pas d'estimer si la gestion spatiale et temporelle envisagée des prélèvements est la plus positive pour les enjeux aquatiques et de conservation des sites Natura 2000.

> En lien avec les mesures proposées relatives aux aménagements compensatoires de prélèvement et à la réduction des prélèvements (voir paragraphe 3. Prise en compte de l'environnement par le projet), l'autorité environnementale recommande de présenter succinctement les effets probables des mesures de gestion sur les possibles évolutions du plan de répartition.

2.6 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes.

La compatibilité avec le SDAGE Adour -Garonne 2010-2015 a bien été étudiée. Toutefois, le SDAGE a été modifié et sa version 2016-2021 est approuvée depuis le 1er décembre 2015 et sera applicable dès 2016. Il conviendra donc de vérifier au moment de la délivrance de l'autorisation unique, la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures.

¹⁰ Article R.122-5-4° du Code de l'Environnement : L'étude d'impact présente une "analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus".

L'une des mesures du SDAGE 2010-2015 indique qu'il est préconisé de connaître les prélèvements réels (mesures E9 - page 276). Or, le plan de répartition 2016 se compose notamment d'une carte où le type d'alimentation est inconnu pour six sites d'eaux stockées (dont trois sont entre 40 000 et 80 000 m³, figure 13 - Annexe II Plan de répartition - Type de Captage et volumes prélevés, Type d'alimentation des eaux stockées). Il est nécessaire d'indiquer qu'une recherche d'information doit être menée.

> L'autorité environnementale recommande que la compatibilité de projet avec le SDAGE 2016-2021 soit vérifiée.

2.7 Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

La séquence "Éviter, Réduire, Compenser" doit figurer dans l'étude d'impact¹¹ et permettre de définir les différentes mesures à mettre en place pour prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

Dans le cas de la demande d'autorisation unique de prélèvement, l'objectif attendu des mesures de gestion est de permettre d'atteindre l'équilibre des différents besoins en eau en période d'étiage au moins 8 années sur 10.

L'organisation de l'OUGC (Partie III - Description du projet, plan de répartition des prélèvements - paragraphe 2.2.10 - page 163) indique des règles de fonctionnement et de régulation de la répartition des prélèvements telles qu'elles sont déjà appliquées par l'Association du grand Karst de La Rochefoucauld.

La démonstration des faibles effets des prélèvements d'eau d'irrigation sur les nappes et les débits des cours d'eau concernés semble justifier le choix de proroger ces règles. Toutefois, elles devraient également découler des sensibilités décrites dans la partie II Etat Initial. Avec la présentation adoptée, ce lien n'est pas visible.

Par ailleurs, pour la compréhension du dossier, il serait préférable que le plan de répartition 2016 soit décrit en annexe du dossier, puisqu'il constitue le résultat attendu de l'étude d'impact. De plus, il devrait être accompagné de la cartographie des différents niveaux de sensibilité et des règles de répartition correspondantes, la description du plan de répartition se présentant pour le moment uniquement sous forme de tableau.

Pour répondre à ce besoin, il serait intéressant de croiser la cartographie des points de prélèvements avec celle des enjeux environnementaux et de détailler ensuite les différentes mesures proposées par l'OUGC pour prendre en compte ces enjeux.

> L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes mesures sous la forme d'un tableau mettant en parallèle les sensibilités et les enjeux liées à chaque sous-bassin pour une démonstration plus évidente de la pertinence des mesures de gestion et des prélèvements accordés pour chaque sous-bassin.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Globalement les mesures de gestion proposées par l'OUGC Karst prennent en compte les autres besoins en eau durant les périodes d'étiage du fait de la prise en compte du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) comme seuil de déclenchement de mesures de gestion de crise, ainsi que par la mise en place de mesures de gestion collective diversifiées et veillant au respect des volumes prélevables. Elles sont constituées des règles de gestion déjà appliquées par l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld (gestion par seuil et suivi du niveau du piézomètre de la Rochefoucauld), et de mesures supplémentaires venant renforcer son action, telles que

¹¹ Article R.122-5-4° du Code de l'Environnement : L'étude d'impact présente les "mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

l'information et la sensibilisation des irrigants aux bonnes pratiques et au respect de la réglementation.

En lien avec les incidences décrites dans la partie IV "*Incidences sur le milieu*", des mesures sont proposées afin de limiter les incidences des prélèvements d'eau liés à l'irrigation sur les assecs et sur la ressource en eau potable, telles que : l'ajustement de la consommation aux besoins stricts en cohérence avec les assolements, une gestion des nouvelles demandes d'irrigation à quantité égale seulement (notion de "compensation"), la construction d'une retenue de substitution, ainsi qu'un suivi des débits des zones les plus sensibles que sont a priori l'Échelle et la Bonnière. Ce suivi pourrait permettre "d'identifier en temps réel les périodes présentant des risques d'étiage sévère voire d'assec et d'agir en conséquence" (page 269 de l'étude d'impact V2).

Des mesures à plus long terme liées à la réduction des prélèvements sont également annoncées pour les prélèvements sur des rivières présentant des risques d'étiage sévère voire d'assec (page 269 de l'étude d'impact V2) :

- *"étudier les possibilités d'amélioration du matériel et des pratiques d'irrigation,*
- *étudier les méthodes de prélèvement d'eau alternatives au prélèvement direct en rivière (création de réserves de substitution, forages vers la nappe souterraine),*
- *proposer, sur certains secteurs et lors d'années où la ressource en eau apparaît insuffisante, une adaptation des débits de prélèvement ou une incitation pour favoriser des cultures plus économes en eau".*

> L'autorité environnementale recommande que ces études soit rapidement mises en œuvre afin que les mesures soient applicables dès la première crise éventuelle. Une planification des études liées à la diminution des prélèvements pourrait utilement être fournie.

Concernant le maintien des écosystèmes, la seule zone naturelle sur laquelle un impact a priori "faible" (taux de prélèvement/débit d'étiage quinquennal le plus élevé parmi les sous-bassins, soit 9 %) est identifié, est celle de la Vallée de la Tardoire (Zone Spéciale de Conservation FR5400408). L'OUGC Karst s'est d'ores et déjà rapproché de l'animateur de ce site du réseau Natura 2000 afin d'élaborer un protocole de suivi de cette zone.

=> L'autorité environnementale recommande que cette mesure qui semble judicieuse se concrétise par un calendrier constituant un engagement de mise en œuvre. Cette mesure pourrait également avoir un rôle de référence pour d'autres situations du même type.

Conclusion.

L'étude d'impact contient toutes les parties exigées réglementairement. Toutefois, certaines parties pourraient être complétées et d'autres approfondies pour mieux répondre à sa finalité qui est d'argumenter le bien fondé environnemental de la demande d'autorisation.

L'étude d'impact étant le vecteur d'information sur la qualité du projet diffusé lors de l'enquête publique, il est nécessaire d'y apporter une attention particulière, d'autant plus que ce dossier est l'un des premiers à être présenté au niveau régional. La gestion de la ressource en eau est en effet un sujet qui préoccupe les instances publiques et la société, particulièrement en Poitou-Charentes où il s'agit d'un enjeu majeur.

Globalement, l'étude d'impact montre que la gestion collective tiendra compte de la situation spécifique de chaque sous-bassin et appliquera des mesures adaptées à ces spécificités, afin de garantir l'équilibre entre les différents usages de l'eau, dont l'eau potable notamment.

Ainsi, les mesures à appliquer aux sous-bassins à fort risque d'assec devront être mises en œuvre en priorité. Dans cet objectif, les études, notamment celles déjà en cours, menant à la réalisation d'une révision du volume de gestion des eaux souterraines du Karst devront permettre de préparer cette évolution.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C